

Y.Y

N°536  
DU 18/07/2019

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE  
-----  
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 18 juillet 2019  
-----

AFFAIRE

LA SOCIETE SECURITE  
SAESEM-COTE  
D'IVOIRE

C/  
MENSAH KOUAME  
MARCEL

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du dix-huit juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE SECURITE SAESEM-COTE  
D'IVOIRE;**

APPELANTE

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET :

Monsieur : **MENSAH KOUAME MARCEL;**

INTIME

1ère GROSSE DELIVREE le 02 Octobre 2019  
Par MENSAH KOUAME MARCEL.

Comparant et concluant en personne;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°429 en date du 06 décembre 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

**PAR CES MOTIFS**

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur **MENSAH KOUAME MARCEL** recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture du contrat est intervenue au terme dudit contrat ;

Condamne la **SOCIETE SAESEM** à lui payer les sommes suivantes :

-71.895 francs au titre de la compensation des congés payés ;

-48.125 francs au titre de la gratification ;

-70.000 francs au titre des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-70.000 francs au titre des dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires ;

-70.000 francs au titre de dommages-intérêts pour non déclaration CNPS ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Par acte d'appel n°62 du greffe en date du 19 mars 2019

**LA SOCIETE SECURITE SAESEM-COTE**

**D'IVOIRE** à relevé appel dudit jugement ;

1999 CHARGES DETAILLEES 10

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°145 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience du 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 23 mai 2019;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 26 juin 2019 sur les conclusions des parties ;

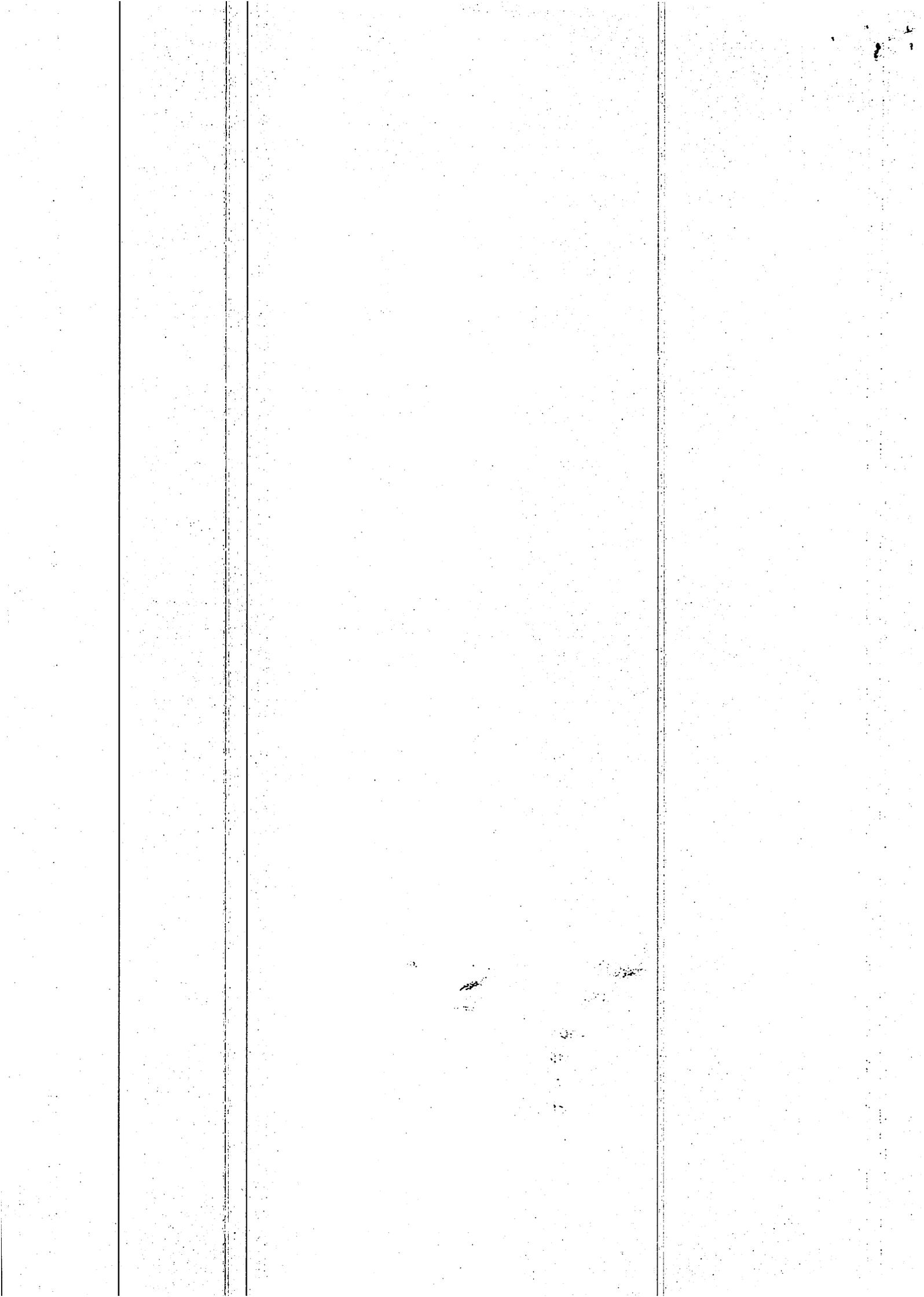
Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 18 juillet 2019 ;

#### **DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 18 juillet 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte N°62/2019 en date du 19 Mars 2019, LA SOCIETE SECURITE SAESEM COTE D'IVOIRE a relevé appel du jugement social contradictoire N°429/2018 rendu le 06 Décembre 2018 par le tribunal du travail de Yopougon, non signifié le dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;»

Déclare Monsieur MENSAH I(OU/\ME MARCEL recevable en son action;

L'y dit partiellement fondé;

Dit que la rupture du contrat est intervenue au terme dudit contrat;

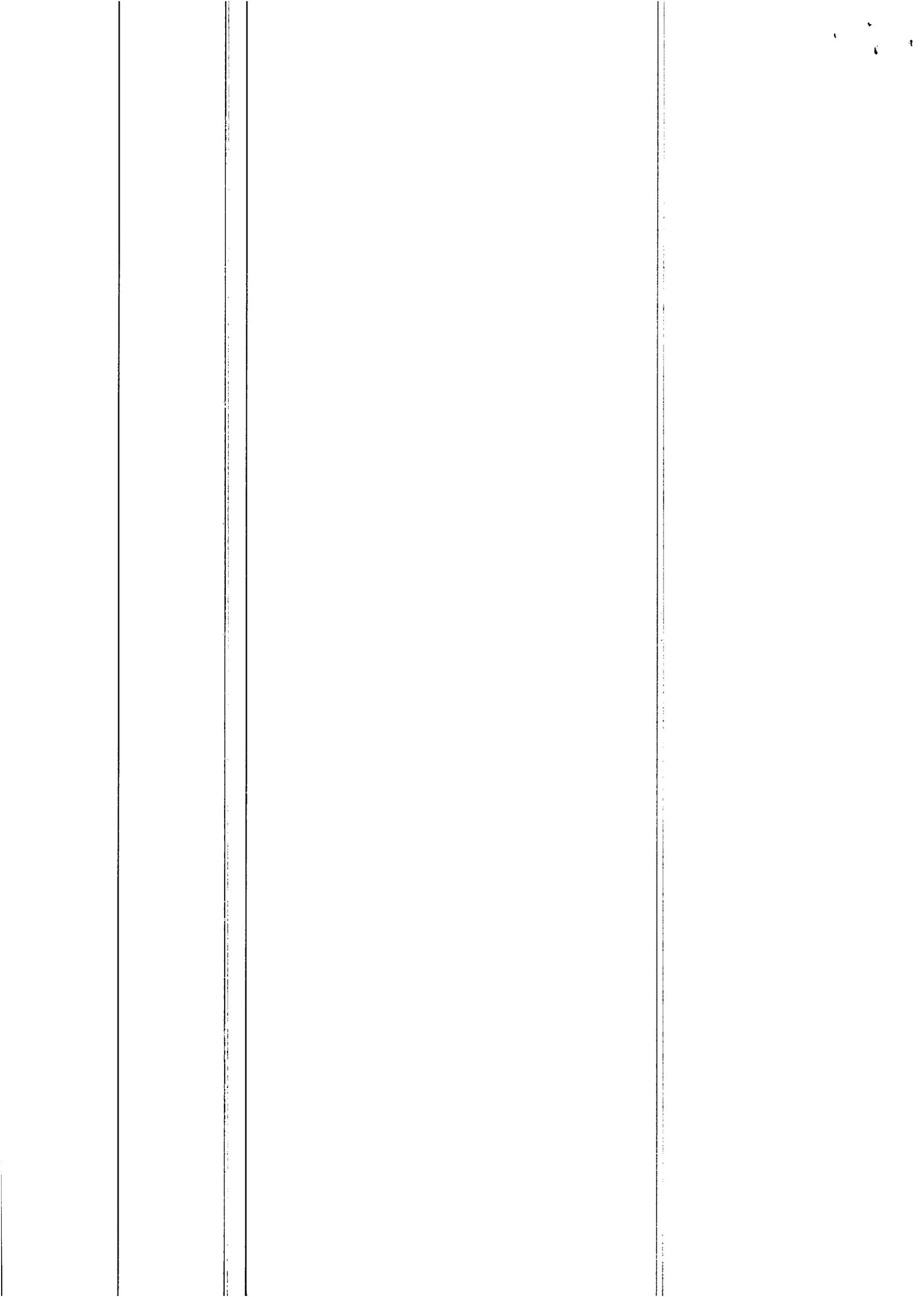
Condamne la société SAESEM il lui payer les sommes suivantes:

- 71.895 francs au titre de la compensation des congés payés;
- 48.125 francs au titre de la gratification ;
- 70.000 francs au titre des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail;
- 70.000 francs au titre des dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires;
- 70.000 francs au titre de dommages-intérêts pour non déclaration CNPS ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions »;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête régulièrement enregistrée le 10 juillet 2018, Monsieur MENSAH KOUAME MARCEL faisait citer la société sus citée par-devant ledit Tribunal, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture, droits acquis et dommages et intérêts :

Au soutien de son action, Monsieur MENSAH KOUAME MARCEL exposait qu'employé le 02 Février 2017 par contrat à durée indéterminée par la SOCIETE SECURITE SAESEM COTE D'IVOIRE en qualité d'employé en contrepartie d'un salaire mensuel de 70.000 FCFA, il obtenait le 31 décembre 2017 une permission de trois jours;



Il indiquait que revenu de cette permission, la défenderesse s'opposait à sa reprise de fonction en lui demandant de rester à l'écoute de sorte que s'estimant ainsi abusivement licencié, il saisissait l'Inspection du Travail puis le Tribunal pour avoir paiement de ses droits ;

En réplique, la société SAESEM révélait que lié au demandeur par contrat des contrats à l'essai puis par un contrat travail à durée déterminée allant du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Décembre 2017 qu'elle versait au dossier, ce dernier s'était absenté sans permission de son poste depuis le 31 décembre 2017 après avoir perçu son salaire le 27 Décembre, laissant les équipements sans surveillance ;

Aussi, le déclarant mal fondé en son action, elle sollicitait son débouté ;

Vidant sa saisine, le tribunal déclarait au vu des pièces produites que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée déterminée ayant débuté le 1<sup>er</sup> Mars 2017 et qui devrait prendre fin le 31 Décembre 2017 ;

Par ailleurs, la juridiction saisie déclarait qu'aucune faute ne pouvait être imputée à l'employeur lors de la rupture des liens contractuels dans la mesure où le demandeur s'était absenté à partir du 31 Décembre 2017, à l'arrivée du terme du contrat à durée déterminée ;

En conséquence, faisant partiellement droits aux demandes, il condamnait la SOCIETE SECURITE SAESEM COTE D'IVOIRE à payer à Monsieur MENSAH KOUAME MARCEL les sommes indiquées dans le dispositif ci-dessus ;

En cause d'appel, la SOCIETE SECURITE SAESEM COTE D'IVOIRE ne comparaît ni ne conclut mais il résulte de l'acte d'appel que l'appel porte sur les points de la demande;

Quant à Monsieur MENSAH KOUAME MARCEL, il a comparu à toutes les audiences mais ne conclut pas ;

### **DES MOTIFS**

Monsieur MENSAH KOUAME MARCEL ayant comparu, il convient de statuer contradictoirement ;

### **EN LA FORME**

L'appel de la SOCIETE SECURITE SAESEM COTE D'IVOIRE ayant été relevé conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de le déclarer recevable ;

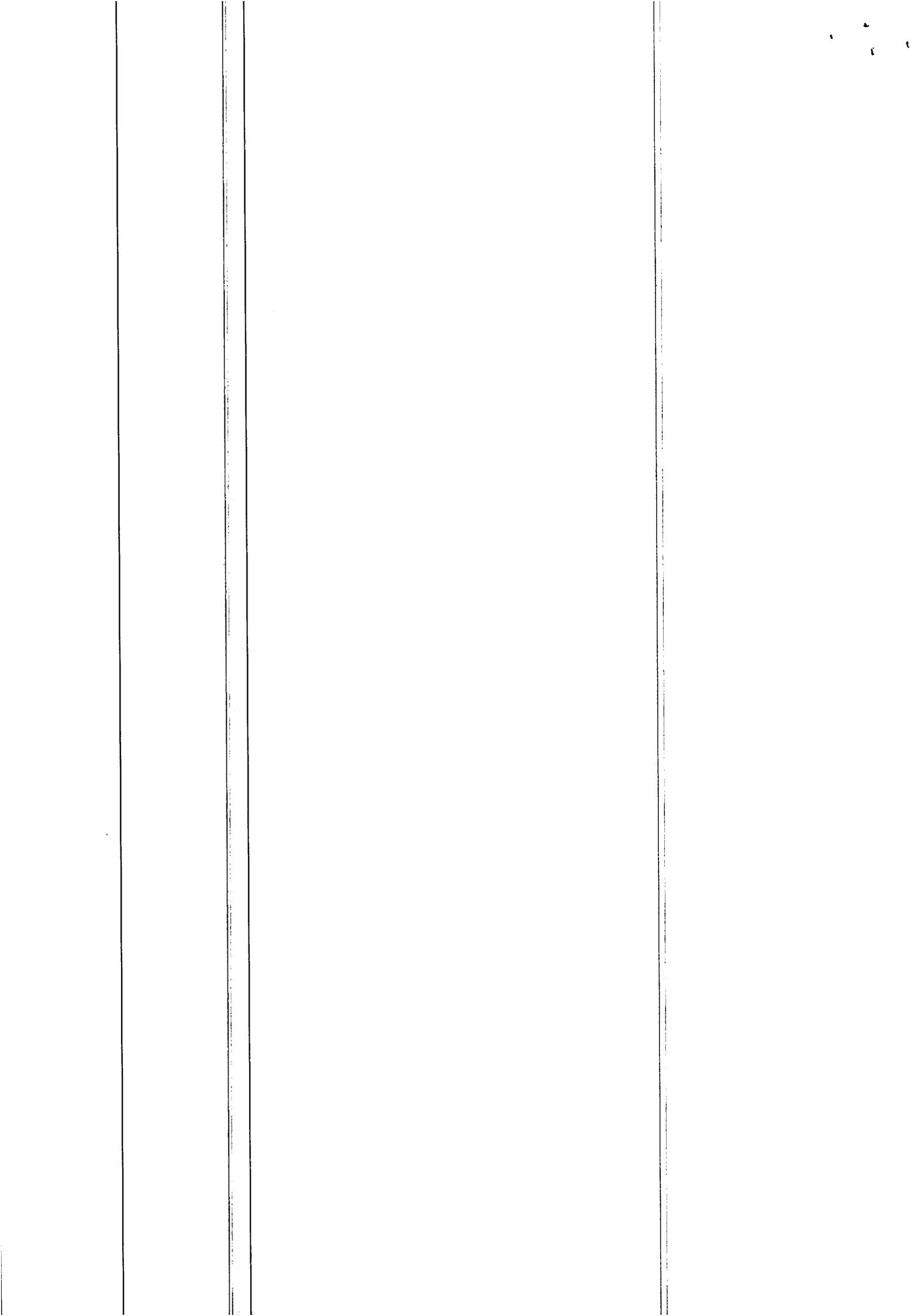
### **AU FOND**

#### **Sur la nature et la rupture des liens contractuels**

Aux termes des dispositions de l'article 14.4 du code du travail, l'existence du contrat de travail se prouve par tous moyens ;

En l'espèce, Monsieur MENSAH KOUAME MARCEL prétend avoir été embauché par contrat à durée indéterminée ;

Cependant, il n'en rapporte aucune preuve ou commencement de preuve ;



Au contraire, l'ex employeur qui soutient avoir été lié au travailleur par des contrat à l'essai et à durée déterminée verse au dossier diverses pièces non contestées pour étayer ses dires notamment deux contrat à l'essai d'un mois chacun ayant débuté le 1<sup>er</sup> Mars 2017 et des contrats à durée déterminée plusieurs fois renouvelé dont le dernier part du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Décembre 2017 ;

Ainsi, ce dernier fait la preuve de ses déclarations de sorte que comme le premier juge, il ya lieu de constater que les parties étaient lies par contrat à durée déterminée du 1<sup>er</sup> Mars au 31 Décembre 2017 ;

Or ce contrat prend fin sans indemnités ni préavis ;

En l'espèce, il vient d'être établi que le contrat devrait prendre fin le 31 Décembre 2017, date à laquelle Monsieur MENSAH KOUAME MARCEL a quitté l'entreprise selon lui à la suite d'une permission ;

Les relations contractuelles ne s'étant pas poursuivi au-delà de cette date, il convient de dire que lesdites relations ont normalement pris fin par l'arrivée du terme du contrat ;

C'est en conséquence à juste titre que le Tribunal en a ainsi décidé et a débouté l'ex employé de ses demandes en paiement des dommages et intérêts pour licenciement abusif et des indemnités compensatrice de préavis et de licenciement qui ne sont pas dus dans ce type de contrat ;

Il sied dès lors de confirmer la décision entreprise sur ces points ;

#### Sur l'indemnité de congés payés,

Suivant les dispositions l'article 25.4 du code précité, le droit pour un salarié de prendre effectivement son congé s'ouvre après une durée de service effectif égal à un an ;

En l'espèce, le salarié ayant moins d'une année d'ancienneté ne peut prétendre à une indemnité compensatrice de congé payé ;

En conséquence, il convient d'infirmier la décision attaquée sur ce point et statuant à nouveau, débouter Monsieur MENSAH KOUAME MARCEL de cette demande comme étant mal fondée;

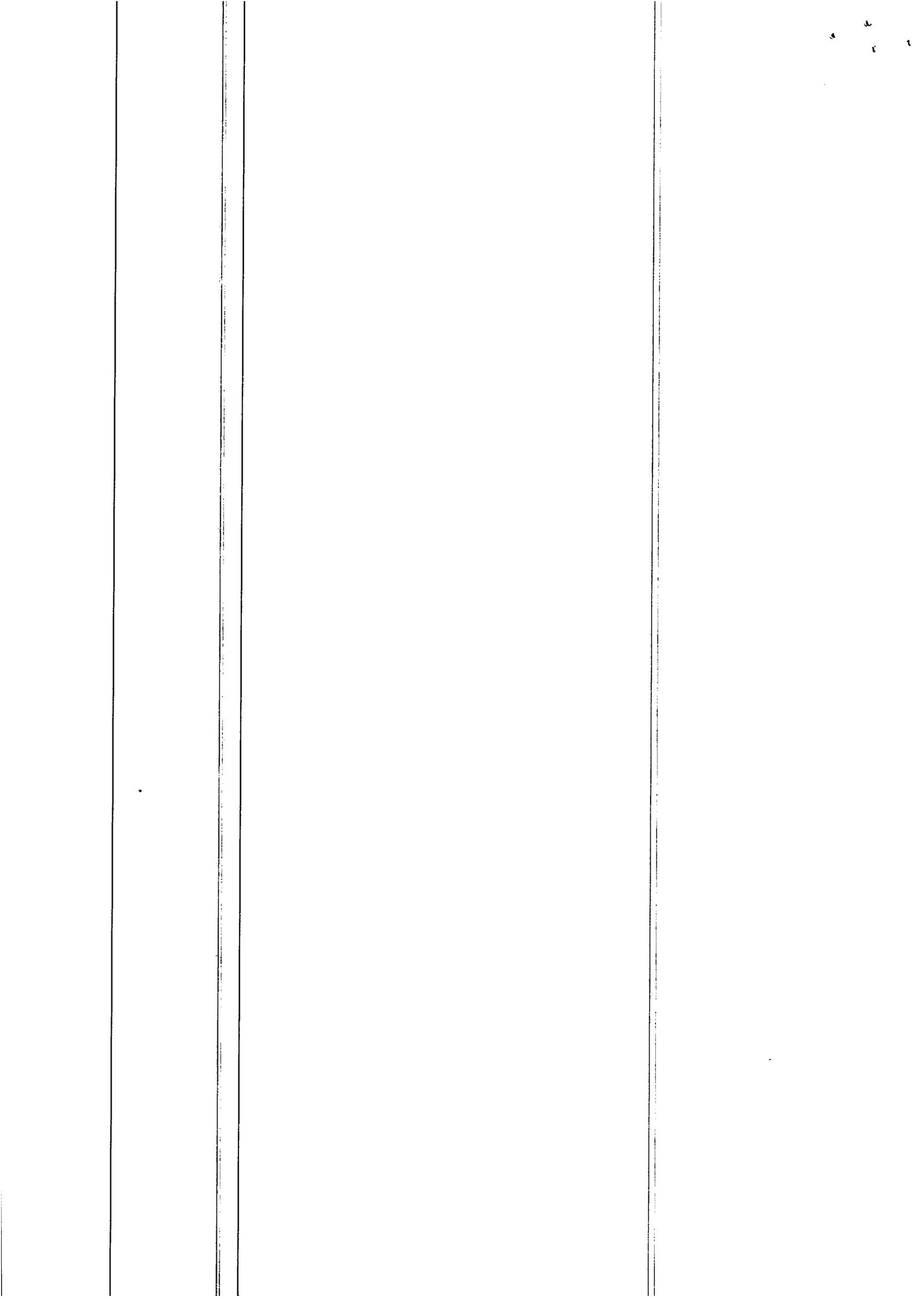
#### Sur la gratification et les arriérés de salaire

Attendu qu'il résulte de l'article 53 de la convention collective que la gratification est due au prorata du temps de service effectué au sein de l'entreprise;

En l'espèce, aucun élément du dossier de la procédure n'atteste que cette prime a été versée au travailleur par la société SAESEM ;

Dès lors, c'est à juste titre que le Tribunal a condamné l'employeur à payer au demandeur la somme de 48.125 francs à ce titre;

Par ailleurs, Monsieur MENSAH KOUAME MARCEL réclame le paiement de la somme de 140.000 francs représentant deux mois d'arriérés de salaire;



Cependant, la société SAESEM fait la preuve du paiement des arriérés de salaires sollicités par la productions des fiches de paie signées par le travailleur ou ses collègues qu'il a mandaté pour percevoir les salaires en son noms ;

Dès lors, l'appelante ayant fait la preuve du paiement des salaires de la période réclamée, c'est à juste titre que Monsieur MENSAH KOUAME MARCEL a été débouté de sa demande de ce chef ;

La décision entreprise mérite dès lors confirmation sur ce point ;

#### Sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif des salaires

L'article 18.18 du code du travail dispose qu'à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif des salaires;

En l'espèce, aucune pièce du dossier ne venant établir que l'appelante a délivré au travailleur les documents querelés lors de la cessation des relations contractuelles, c'est à juste titre qu'il a été condamné à payer au travailleur la somme de 70.000 FCFA pour chacune de ces demandes ;

#### Sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Conformément aux dispositions de l'article 92.2 du code du travail, tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale, sous peine de dommages-intérêts;

En l'espèce, aucun élément du dossier n'atteste que l'employeur a satisfait à cette obligation légale en déclarant le demandeur à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS;

Il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point en ce sens que le Premier Juge a condamné l'ex employeur à payer à l'intimé la somme de 70.000 francs de dommages-intérêts à ce titre ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort:

#### EN LA FORME

Déclare la SOCIETE SECURITE SAESEM COTE D'IVOIRE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire N°429/2018 rendu le 06 Décembre 2018 par le tribunal du travail de Yopougon;

#### AU FOND

L'y dit partiellement fondée;

Reformant le jugement attaqué ;



Déclare Monsieur MENSAH KOUAME MARCEL mal fondé en sa demande en paiement de l'indemnité compensatrice de congé payé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses autres dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



